

Statuts Association

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 - Buts

Cette association située sur le territoire du a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion de l'art contemporain auprès d'un large public par l'organisation d'expositions, de conférences, de stages et de toutes autres manifestations artistiques participant au rayonnement culturel et par l'animation d'une artothèque.

Elle pourra également contribuer à des échanges artistiques au niveau national et/ou international : expositions, résidence d'artistes... par tous moyens qu'elle jugera nécessaires.

Article 3 – Siège social

Le siège social est à

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de la cotisation annuelle ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimale qui sera fixée par le Conseil d'Administration ;

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera fixée par le Conseil d'Administration ;

Le membre fondateur est exonéré de la cotisation annuelle.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Le décès ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, sans retours à l'Assemblée Générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations : les membres de l'association versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les ressources des activités de l'association ;
- Les dons ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et quinze au plus, élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés, rééligibles par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration fonctionne de façon collégiale et ses membres assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. Ils agissent dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire des présents statuts.

Ils sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. L'association est gérée à l'aide de commissions créées selon les besoins de fonctionnement. Elles sont créées et dissoutes par le Conseil d'Administration.

La direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

L'artiste associé y participe avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises par la majorité des voix quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les membres fondateurs.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Le membre fondateur n'a pas le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres actifs de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, si besoin est.

Un membre désigné du Conseil d'Administration, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de cinq procurations.

Article 12 - Statuts - Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13

Le Conseil d'Administration remplira, au fur et à mesure et dans les délais impartis, les formalités de déclaration, publication, réclamation, et récépissé, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à cet effet aux membres du Conseil d'Administration.

Article 14- Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 15 - Dissolution

Seule l'Assemblée Générale dûment convoquée est compétente pour prononcer la dissolution de l'association. Cette décision devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne disposant que de cinq procurations.

L'Assemblée procédera à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs pris en son sein.

L'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution de son actif à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine des arts plastiques sur le territoire des Pyrénées Atlantiques, dans le respect de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Signatures